

**ARRETE MUNICIPAL n° A20240527-214**

Mairie d'Ussel  
Département de la Corrèze  
République Française

	<b>Service</b>	Pôle Aménagement
	<b>Type</b>	Réglementation de la circulation et du stationnement
<b>Matière</b>	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
<b>Objet</b>	<b>Exposition Association Historisains</b>	
<b>Date</b>	<b>Du mardi 4 juin 2024 au samedi 8 juin 2024</b>	
<b>Lieu</b>	Parking du centre aqua récréatif Jacques Chirac	
<b>Demandeur</b>	Monsieur Pierre SAMPOL	

**Le Maire d'Ussel,**

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> avril 2024, présentée par Monsieur Pierre SAMPOL ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules à l'occasion de l'exposition de l'association Historisains, parking de la salle polyvalente et du centre aqua récréatif Jacques Chirac ;

**Arrête,**

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits sur le parking de la salle polyvalente, **du mardi 4 juin 2024 à 20 h 00 au samedi 8 juin 2024 jusqu'à la fin de la manifestation.**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur 15 places de stationnement sur le parking du centre aqua récréatif Jacques Chirac, dans la partie délimitée par la signalisation, **du mercredi 5 juin 2024 à 20 h 00 au jeudi 6 juin 2024 inclus.**

**Seuls les véhicules en exposition sont autorisés à y stationner.**

**Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le Pôle Aménagement**. Un exemplaire du présent arrêté devra être **impérativement** affiché, à la vue de tous.

**Article 3 :** Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

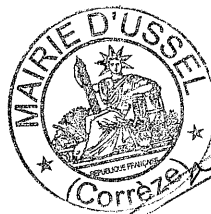
**Article 4 :** Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, à Madame la responsable du Service Sports - Tourisme et à Monsieur Pierre SAMPOL, pétitionnaire.

**Fait à Ussel, le 27 mai 2024.**

**Le Maire,  
Vice-Président du  
Conseil Départemental de la Corrèze**



**Christophe ARFEUILLERE**

Certifié exécutoire suite à :  
Mise en ligne le : **28 MAI 2024**  
Notification le :